



DÉCISION DE L'AFNIC

fredon.fr

Demande n° FR-2017-01327

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES - FREDON FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société FREDON ENGINEERING

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fredon.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 février 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 novembre 2017

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mars 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 avril 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 avril 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 mai 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fredon.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Statuts mis à jour le 20 mars 2013 de la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES, constituée le 30 juin 1931 pour la protection de l'état sanitaire des végétaux et du patrimoine naturel dans l'intérêt public et ayant pris pour sigle, depuis le 20 mars 2013, les acronymes « FREDON-France », « Réseau des FREDON » et « FDGDON » ;
- Publication au BOPI 13/11 des demandes d'enregistrement des marques françaises suivantes déposées le 21 février 2013 par la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FNLON) :
 - o « FREDON » numéro 13 3 984 860 pour les classes 41, 42 et 44 ;
 - o « FDGDON » numéro 13 3 984 857 pour les classes 41, 42 et 44 ;
 - o « RESEAU DES FREDON » numéro 13 3 984 858 pour les classes 41, 42 et 44 ;
 - o « FREDON FRANCE » numéro 13 3 984 859 pour les classes 41, 42 et 44 ;
- Publication au BOPI 13/29 VOL.II des enregistrements effectués sans modification par rapport aux demandes publiées des marques françaises numéros 13 3 984 857, 13 3 984 858, 13 3 984 859 et 13 3 984 860 ;
- Notice complète de la marque française « FREDON » numéro 3984860 enregistrée le 21 février 2013 pour les classes 41, 42 et 44 par la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FNLON) ;
- Notice complète de la marque française « RESEAU DES FREDON » numéro 3984858 enregistrée le 21 février 2013 pour les classes 41, 42 et 44 par la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FNLON) ;
- Notice complète de la marque française « FREDON FRANCE » numéro 3984859 enregistrée le 21 février 2013 pour les classes 41, 42 et 44 par la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FNLON) ;
- Extrait du 22 mars 2017 de la base Whois du nom de domaine <fredon.fr> enregistré le 21 février 2013 sous diffusion restreinte ;
- Demande de divulgation de données personnelles du 16 mars 2017 envoyée à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <fredon.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 04 juillet 2016 à la requête du SYNDICAT FREDON FRANCE sur les noms de domaine comportant le signe « FREDON » et leur utilisation sur des sites web ;
- Résultats obtenus le 24 mars 2017 après une recherche d'entreprises « FREDON ENGINEERING » dans la base INFOGREFFE.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.»

La requérante a constaté que le nom de domaine litigieux « fredon.fr » a été enregistré auprès de l'AFNIC le 21 février 2013, par le Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SARL (7, place de la Gare, 57200 Sarreguemines, FRANCE, Téléphone : +33 9 70 80 89 __, Courrier électronique : [...]@1and1.fr), par un « titulaire » dont l'identité n'est pas publique (en « diffusion restreinte ») (Annexes 1 et 2 (annexe 22)).

Suite à une demande de levée d'anonymat effectuée par son Conseil, la requérante a été informée par l'AFNIC que le titulaire du nom de domaine « fredon.fr » est M. [prénom nom], dont l'adresse est « [adresse postale] », Téléphone [numéro de téléphone], Email [courriel] (Annexe 3).

La requérante est la Fédération Nationale de lutte contre les organismes nuisibles dénommée « FREDON FRANCE », syndicat créé en 1931 selon les règles particulières prévues par le chapitre II du titre V du livre II du Code rural et des articles L 252-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, domiciliée au 27, Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris (Annexe 4).

FREDON FRANCE est une « union nationale des fédérations dédiées au sanitaire du végétal qui agit dans l'intérêt général en zone rurale comme urbaine ».

A. La requérante démontre un intérêt à agir au sens des articles L 45-6 et L45-2 du CPCE

FREDON FRANCE est titulaire de plusieurs marques enregistrées comportant le signe « FREDON » (Annexe 5), notamment :

- la marque française FREDON n° 3984860, déposée le 21 Février 2013 pour des services en classes 41, 42 et 44.
- la marque française FREDON FRANCE n° 3984859, déposée le 21 Février 2013 pour des services en classes 41, 42 et 44.
- la marque française Réseau des FREDON n° 3984858, déposée le 21 Février 2013 pour des services en classes 41, 42 et 44.

La requérante fait une exploitation intensive de ses marques en France.

Le terme « FREDON » est en outre la composante principale distinctive de la dénomination de FREDON FRANCE.

B. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante au sens de l'article L 45-2 du CPCE

Le nom de domaine litigieux « fredon.fr » reproduit à l'identique ces marques et comporte le vocable FREDON, en particulier s'agissant de la marque « FREDON ».

Par ailleurs, il est utilisé sur le même secteur, même marché et destiné aux mêmes utilisateurs.

En effet, le nom de domaine « fredon.fr » est un alias renvoyant directement au site internet <http://fredon-blog.blogspot.fr/> d'une société commerciale agissant sur le même secteur, s'adressant au même marché et destiné aux mêmes utilisateurs que FREDON FRANCE, indiquant être « Certifiée pour la distribution de produits phytosanitaires à des utilisateurs professionnels » (Annexe 2 (pages 4 et 5, annexe 5)). Ce site internet propose sur toutes ses pages une boutique de commerce électronique accessible sur l'adresse <http://boutique.fredon.fr> dont les mentions légales confirment l'exploitation du nom de domaine à des fins lucratives par une société commerciale FREDON ENGINEERING qui n'a été créée qu'en 2015 (Annexe 2 (annexes 8, 9, 10, 16 et 17) / Annexe 6).

Pour rappel, FREDON FRANCE a pour objet de définir et de coordonner les orientations sanitaires qu'elles soient politiques, stratégiques et opérationnelles dans l'intérêt du public ; cette structure à but non lucratif est spécialisée dans la santé du végétal. A cet égard, conformément à ses statuts, FREDON FRANCE est délégataire d'une mission de service public (Annexe 4).

Dès lors, le public est susceptible de confondre le nom de domaine litigieux avec les marques de la requérante et sa dénomination.

Dès lors, le nom de domaine constitue une contrefaçon des marques de la Requérante et porte atteinte à sa dénomination.

C. Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime

M. [prénom nom] ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « fredon.fr ». FREDON FRANCE n'a jamais autorisé l'utilisation par M. [prénom nom] du nom de domaine « fredon.fr ».

En outre, le nom de domaine « fredon.fr » ne donne accès à aucun site internet exploité sur cette adresse, mais redirige automatiquement l'internaute vers un autre site internet <http://fredon-blog.blogspot.fr/> (Annexe 2 (pages 4 et 5, annexe 5)).

Ledit site internet portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et à la dénomination de la requérante, l'usage que fait le titulaire du nom de domaine « fredon.fr » ne lui confère aucun intérêt légitime sur ce nom dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi.

D. Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Le titulaire du nom de domaine profite de l'anonymat conféré par l'enregistrement du nom de domaine avec "diffusion restreinte" du WHOIS, en déposant en tant que personne physique un nom de domaine évoquant les marques de la Requérante, et créant une confusion dans l'esprit du public sur son identité en laissant croire au public que ce nom de domaine est celui de la Requérante. Une telle utilisation de la facilité de diffusion restreinte du WHOIS est une utilisation de mauvaise foi, constituant un abus de droit fautif, dans le seul but de tenter de camoufler son identité réelle et tenter ainsi d'échapper à d'éventuelles poursuites ou rendre ces poursuites plus difficiles.

Le nom de domaine en litige est une imitation des marques de la requérante destinée à capturer le trafic des internautes. Le déposant tire profit de cette confusion, et crée un préjudice à la Requérante, en faisant renvoyer le nom de domaine sur un site internet tiers (Annexe 2 (pages 4 et 5, annexe 5, annexe 8)).

La mauvaise foi du titulaire est aussi caractérisée par le fait que le nom de domaine litigieux « fredon.fr » est un alias renvoyant directement au site internet <http://fredon-blog.blogspot.fr/> d'une société commerciale agissant sur le même secteur, s'adressant au même marché et destiné aux mêmes utilisateurs que FREDON FRANCE, indiquant être « Certifiée pour la distribution de produits phytosanitaires à des utilisateurs professionnels » (Annexe 2 (pages 4 et 5, annexe 5, annexe 8)). Ce site internet propose sur toutes ses pages une boutique de commerce électronique accessible sur l'adresse <http://boutique.fredon.fr> dont les mentions légales confirment l'exploitation du nom de domaine à des fins lucratives par une société commerciale FREDON ENGINEERING qui n'a été créée qu'en 2015 (Annexe 2 (annexes 8, 9, 10, 16 et 17) / Annexe 6).

Pour rappel, FREDON FRANCE a pour objet de définir et de coordonner les orientations sanitaires qu'elles soient politiques, stratégiques et opérationnelles dans l'intérêt du public ; cette structure à but non lucratif est spécialisée dans la santé du végétal. A cet égard, conformément à ses statuts, FREDON FRANCE est délégataire d'une mission de service public (Annexe 4).

De tels comportements caractérisent ainsi la mauvaise foi du Requérant, en ce que celui-ci a enregistré le nom de domaine dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

C'est pourquoi, par la présente, FREDON FRANCE sollicite que soit ordonné le transfert à son profit du nom de domaine « fredon.fr » en application de l'article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques..»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 avril 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte professionnelle de l'avocat représentant le Titulaire ;
- Extrait Kbis du 02 mars 2015 de la société FREDON ENGINEERING immatriculée le 02 mars 2015 sous le numéro 809 915 622 au R.C.S. de Toulouse ayant pour activités « *toutes activités de conseil, formation, études, rapports d'essai et d'analyse de laboratoire dans le domaine de l'environnement, la santé des êtres vivants, du bio-contrôle, des techniques alternatives, des démarches agro-écologiques à destination de tout public* » ;
- Avenant au contrat de travail à durée indéterminée conclu le 1^{er} juillet 2004 entre Mme M. et la FEDERATION REGIONALE DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DES CULTURES DE MIDI-PYRENEES (FREDEC MP) ;
- Convention d'usage de marques déposées dans le cadre de l'adhésion du groupe régional FREDON en Midi Pyrénées au réseau FREDON France conclue en 2015 entre la SAS FREDON ENGINEERING, FREDON MIDI-PYRENEES et FREDON FRANCE ;
- Document réalisé par le Directeur de FREDEC MP ayant pour titre « Préparation réunion FREDON Ile de France 15/12/2015 GROUPE FREDON région Midi Pyrénées » ;
- Facture du 07 novembre 2015 de la société 1&1 INTERNET SARL à la société FREDON ENGINEERING pour le nom de domaine <fredon.fr> ;
- Facture du 05 octobre 2015 de la société 1&1 INTERNET SARL à FREDON MIDI-PYRENEES pour le nom de domaine <fredon.fr> ;
- Facture du 29 mai 2015 de la société NOVO à la société FREDON pour des prestations graphiques ;
- Echanges de courriels du 24 septembre au 02 octobre 2014 entre un tiers, le Requérant et Mme M., Directeur de FREDEC MP ayant pour objet l'utilisation du nom de domaine <fredon.fr> pour un site FREDON MIDI-PYRENEES ;
- Echanges de courriels du 15 avril au 29 mai 2015 entre la société NOVO, le Requérant et Mme M., Directeur de FREDEC MP ayant pour objet : « *FREDON – logo + site* » ;
- Courriels des 04 et 20 août 2015 ayant pour objet le transfert du nom de domaine <fredon.fr> au bénéfice de FREDON MIDI PYRENEES ;
- Courriel du 20 mai 2016 ayant pour objet « FREDON / INPI ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« [prénom nom] est la Directrice de FREDON MIDI PYRENEES Le site est actif depuis 2013 pour proposer les services de FREDON MIDI PYRENEES, et ce comme stipulé dans l'échange de courriels annexé. Le requérant a donné son aval dès 2014 (cf email en pièce jointe) Il est constitué d'un site d'information et d'une boutique en ligne. Il a subi une refonte déployée dans le courant de l'année 2016, mais concerne toujours la FREDON MIDI PYRENEES..».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fredon.fr> était :

- Similaire au sigle « FREDON-FRANCE » adopté par le Requérant depuis le 20 mars 2013 ;
- Identique à la marque française « FREDON » numéro 3984860 enregistrée le 21 février 2013 pour les classes 41, 42 et 44 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <fredon.fr>, identique à la marque française « FREDON », a été enregistré par le Titulaire le 21 février 2013 soit simultanément à l'enregistrement par le Requérant le 21 février 2013 de ladite marque sous le numéro 3984860 pour les classes 41, 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES - FREDON FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant a enregistré la marque française « FREDON » le 21 février 2013 sous le numéro 3984860 pour les classes 41, 42 et 44 ;
- Le Requérant, titulaire d'autres marques intégrant le terme « FREDON », est une union nationale des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles « FREDON » agissant pour la protection de l'état sanitaire des végétaux et du patrimoine naturel dans l'intérêt public ;
- Le nom de domaine <fredon.fr>, identique à la marque française « FREDON », a été enregistré par le Titulaire le même jour que ladite marque ;
- Les pièces fournies par le Requérant et le Titulaire montrent que :
 - o Le nom de domaine <fredon.fr> a été enregistré au bénéfice de FEDERATION REGIONALE DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DES CULTURES DE MIDI-PYRENEES (FREDON MIDI PYRENEES)
 - o Le Requérant, informé du site web du Titulaire, a souhaité racheter les noms de domaine « FREDON » dans la perspective de créer courant 2015 un site internet de type portail accueillant les sites des FREDON régionales ;
 - o Le Requérant a autorisé, par courriel en 2014, l'enregistrement du nom de domaine <fredon.fr> comme solution transitoire ;
 - o Le nom de domaine <fredon.fr> est utilisé pour des pages internet présentant FREDON MIDI PYRENEES et ses activités et proposant une boutique en ligne de produits commercialisés par la société SAS FREDON ENGINEERING ;
 - o FREDON MIDI PYRENEES est un membre du réseau du Requérant, FREDON FRANCE ;
 - o Une convention d'usage de marques « FREDON » a été conclue en 2015 entre la SAS FREDON ENGINEERING, FREDON MIDI-PYRENEES et FREDON FRANCE ;

- Le Titulaire déclare que la convention d'usages de marques « FREDON » a été résiliée en décembre 2016 par le Requéant.

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requéant, le Titulaire et la FEDERATION REGIONALE DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DES CULTURES DE MIDI-PYRENEES dans l'exécution de leurs relations contractuelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <fredon.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 mai 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

